



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2006-1/CDE  
PLAN DE CLASSEMENT : 2-00-10  
Date : le 12 janvier 2006

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT  
Sylvie TURPAIN - François BURY  
☎ : 03.59.56.88.48/49

### PRECISIONS SUR LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT APPLICABLES AUX :

- ☞ FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C  
NOMMES A COMPTER DU 01/11/2005
- ☞ FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C  
EN COURS DE STAGE AU 01/11/2005

#### TEXTES REGLEMENTAIRES :

- Décret n°2005-1344 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C (*JO du 30/10/2005*),
- Décret n°2005-1345 du 28 octobre 2005 portant modification du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux (*JO du 30/10/2005*),
- Décret n°2005-1346 du 28 octobre 2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C (*JO du 30/10/2005*).

#### ANNEXES :

- Procédure à appliquer aux agents en cours de stage au 1<sup>er</sup> novembre 2005.
- 3 modèles d'arrêté portant classement d'un fonctionnaire en cours de stage au 01/11/2005.

Le CDG-INFO2005-25 du 18 novembre 2005 intitulé « *Les nouvelles règles de classement à la nomination des fonctionnaires territoriaux de catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005* » vous présentait les nouvelles dispositions relatives au classement des fonctionnaires territoriaux dans les cadres d'emplois de catégorie C en prenant en compte la variété de la situation antérieure : fonctionnaire, agent non titulaire de droit public et agent de droit privé.

Ces dispositions prévoient que la reprise des différents services publics ou privés se fait dès la nomination stagiaire et non plus lors de la titularisation comme précédemment.

Toutefois, quelques questions restaient en suspens notamment en ce qui concerne **la reprise du service national à la nomination** et surtout l'application des dispositions aux **fonctionnaires en cours de stage au 1<sup>er</sup> novembre 2005**.

Quelques éléments d'informations présentés ci-dessous ont été apportés par la direction générale des collectivités locales dans une note du 14 décembre 2005 adressée aux services qui exercent le contrôle de légalité.

# 1 - LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES REGLES DE CLASSEMENT LORS DE LA NOMINATION DES FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE CATEGORIE C INTERVENANT A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005 :

## 1.1 - LA REPRISE DES SERVICES ANTERIEURS PRIVES OU PUBLICS DES LA NOMINATION STAGIAIRE :

Il vous appartient de vous reporter au CDG-INFO2005-25 en date du 18 novembre 2005 intitulé « *Les nouvelles règles de classement à la nomination des fonctionnaires territoriaux de catégorie C à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005* » pour connaître les règles de reprise des services antérieurs privés ou publics (paragraphe 2 et 3 du CDG-INFO2005-25).

### ♦ La reprise des services privés accomplis à l'étranger :

Il est important de vous préciser que les services **accomplis à l'étranger** dans le secteur privé ou associatif peuvent être repris à raison de la moitié de leur durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

## 1.2 - LA REPRISE DES SERVICES MILITAIRES DES LA NOMINATION STAGIAIRE :

La durée des services militaires antérieurs est reprise **dès la nomination** en qualité de stagiaire.

En revanche, la note de la D.G.C.L. adressée aux préfets en date du 14/12/2005 précise que s'agissant des agents reclassés dans les nouvelles échelles 3 – 4 et 5 de rémunération, la prise en compte des services militaires ne peut être effectuée que si elle ne l'a pas déjà été antérieurement.

Le juge administratif prescrit une nouvelle validation des services militaires en cas de changement de cadre d'emplois. Les reclassements effectués en application des articles 9 à 9-3 du décret n° 87-1107 du 30/12/1987 s'opérant à grade identique, cette règle jurisprudentielle ne trouve pas à s'appliquer.

## 1.3 - L'AVANCEMENT D'ECHELON DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES :

Le classement des fonctionnaires est opéré dès la nomination en qualité de stagiaire.

Ce classement peut ainsi permettre aux fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté **maximale** durant la période de stage.

En effet, le bénéfice d'un avancement au choix (durée minimale) ne semble pas possible dans la mesure où les agents sont évalués à l'issue de leur stage.

**EXEMPLE** : NOMINATION D'UN AGENT NON TITULAIRE

SITUATION ACTUELLE AVANT LA NOMINATION	SITUATION NOUVELLE LORS DE LA NOMINATION
<p>Agent administratif non titulaire pendant 6 ans à <b>temps non complet</b> (28 heures par semaine).</p> <p>Cet agent a également accompli son service militaire d'une durée de 10 mois.</p>	<p>· <i>Nomination après concours dans le grade d'adjoint administratif au 01/11/2005 :</i></p> <p>Le 01/11/2005 : Nomination dans le grade d'adjoint administratif stagiaire à temps complet. L'agent sera classé au 3<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 297) avec une ancienneté de 1 an 5 mois 6 jours.</p> <p>La reprise des services de non titulaire et le service national déterminent le classement à la nomination stagiaire.</p> <p>⇒ Les services inférieurs au temps complet sont convertis en équivalent temps plein, soit : (6 ans x 360 j) x 28/35 = 1728 jours. Ces services de non titulaire sont repris à raison des ¾, soit : 1728 jours x 3/4 = 1296 jours = <u>3 ans 7 mois 6 jours</u>.</p> <p>⇒ Le service militaire de <u>10 mois</u> est repris pour sa durée totale.</p> <p>⇒ Ces services sont repris sur la base de la durée <u>maximale</u> exigée pour chaque avancement d'échelon, soit : 3<sup>ème</sup> échelon, I.B. 297, avec un RA de 1 an 5 mois 6 jours.</p> <hr/> <p>· <i>Avancement d'échelon à l'ancienneté maximale :</i></p> <p>Le 25/05/2006 : L'agent sera promu au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 307) du grade d'adjoint administratif.</p> <hr/> <p>· <i>Titularisation dans le grade d'adjoint administratif au 01/11/2006 :</i></p> <p>Le 01/11/2006 : L'agent sera titularisé dans le grade d'adjoint administratif au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 307) avec une ancienneté du 25/05/2006, soit 5 mois 6 jours.</p>

#### 1.4 - LE DROIT D'OPTION DE DEUX ANS :

L'article 6-3 du décret n°87-1107 du 30/12/1987 prévoit que les nouvelles dispositions prévues par les articles 5, 6, 6-1 et 6-2 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires peuvent opter pour l'application de celle qui leur est la plus favorable (choix des services publics ou privés), **lors de leur nomination ou au plus tard dans un délai de deux ans suivant celle-ci.**

Il est important de souligner que le nouveau dispositif de reprise d'ancienneté en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005 ne s'applique qu'aux fonctionnaires recrutés à partir de cette date ainsi qu'aux agents en cours de stage (cf. 2 ci-dessous).

En effet, les fonctionnaires titularisés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005 ne peuvent bénéficier de cette reprise d'ancienneté.

Ainsi, le droit d'option ne s'applique pas aux fonctionnaires titularisés avant le 01/11/2005.

## 2 - LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX EN COURS DE STAGE AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005 :

Les règles de classement diffèrent suivant qu'il s'agit d'une première nomination en qualité de stagiaire ou d'un fonctionnaire détaché pour stage.

## 2.1 - LES REGLES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE LORS D'UNE PREMIERE NOMINATION :

### 2.1.1 - Les stagiaires qui n'avaient aucune activité professionnelle antérieure (ni publique - ni privée) ni de services militaires avant leur nomination en qualité de stagiaire :

Il convient de reclasser les agents au 1<sup>er</sup> novembre 2005 avant de les titulariser au terme normal du stage.

#### ➤ LE RECLASSEMENT LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005 DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES CONFORMEMENT AUX TABLEAUX DE CORRESPONDANCE :

Les agents nommés stagiaires, lors d'un premier stage, avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005 sont reclassés dans la nouvelle échelle 3 – 4 ou 5 de rémunération, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade sans ancienneté.

#### ➤ LA TITULARISATION :

La date de la titularisation sera inchangée afin de respecter la durée de stage. En revanche, la titularisation sera prononcée au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade avec **une ancienneté de stage qui court à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005**.

#### **EXEMPLE**

SITUATION AVANT LE 01/11/2005	SITUATION NOUVELLE AU 01/11/2005
Le 01/01/2005 : Agent d'entretien stagiaire au 1 <sup>er</sup> échelon, I.B. 245.	<p>· <u>Reclassement au 01/11/2005</u> :</p> <p>Le 01/11/2005 : L'agent est reclassé dans le grade d'agent des services techniques stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon de la nouvelle échelle 3, I.B. 274, sans ancienneté.</p> <p>· <u>Titularisation dans le grade d'agent des services techniques</u> :</p> <p>Le 01/01/2006 : L'agent sera titularisé dans le grade d'agent des services techniques au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle 3 (I.B. 274) avec une ancienneté de 2 mois.</p> <p>⇒ L'agent est bien titularisé au terme de la période normale de stage. En revanche, l'ancienneté du stage court à compter du 01/11/2005.</p>

### 2.1.2 - Les stagiaires qui bénéficiaient de services publics ou privés et/ou de services militaires préalablement à leur nomination en qualité de stagiaire :

Au 1<sup>er</sup> novembre 2005, vous devez tout d'abord reclasser les agents au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade sans ancienneté puis à la même date, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2005, établir leur classement conformément aux nouvelles dispositions et non à la date de titularisation.

La date de titularisation restera inchangée et interviendra au terme normal du stage. Elle sera prononcée avec une ancienneté de stage qui court à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.

➤ **1ERE ETAPE :**

**LE RECLASSEMENT LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005 DES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES CONFORMEMENT AUX TABLEAUX DE CORRESPONDANCE :**

Les agents nommés stagiaires, lors d'un premier stage, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2005 seront d'abord reclassés dans la nouvelle échelle 3 – 4 ou 5 de rémunération, le 1<sup>er</sup> novembre 2005, au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade sans ancienneté conservée.

Sont ensuite appliquées les nouvelles règles de reprise d'ancienneté des services publics ou privés et du service militaire.

➤ **2EME ETAPE :**

**L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISE DES SERVICES PUBLICS OU PRIVES ET DES SERVICES MILITAIRES DES LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005 :**

Les services publics ou privés accomplis antérieurement par les agents stagiaires seront repris dès le 1<sup>er</sup> novembre 2005 de la façon suivante pour établir le nouveau classement du stagiaire :

♦ La reprise des services publics :

Reprise d'ancienneté égale aux trois-quarts de la durée des services civils que les agents ont accomplis, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Le classement est opéré sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

♦ La reprise des services privés :

Reprise d'ancienneté de travail égale à la moitié de sa durée, le cas échéant après calcul de conversion en équivalent temps plein.

Le classement est opéré sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

⇒ LE DELAI D'OPTION :

*Pour les agents en cours de stage, le droit d'option leur est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005. Mais néanmoins, la durée de deux ans du droit d'option court depuis la date de nomination en qualité de stagiaire.*

➤ **LE MAINTIEN DE REMUNERATION :**

Certains agents stagiaires nommés avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005 ont bénéficié, au moment de leur nomination, d'un maintien à titre personnel de l'indice antérieur dont ils bénéficiaient en qualité d'agent non titulaire en application des dispositions du décret n°87-1107 du 30/12/1987 dans sa rédaction précédente.

Or, les nouvelles dispositions ne prévoient plus le maintien de rémunération antérieure pour les agents stagiaires qui avaient la qualité d'agent non titulaire préalablement à leur nomination en qualité de stagiaire.

Toutefois, la D.G.C.L. dans sa note aux préfets précise que pour les agents en cours de stage au 1<sup>er</sup> novembre 2005 qui ont bénéficié de cette disposition en vigueur au moment de leur nomination en tant que stagiaire, il convient de leur en conserver le bénéfice à titre personnel.

➤ **LA TITULARISATION :**

La date de la titularisation sera inchangée afin de respecter la durée de stage. En revanche, la titularisation sera prononcée avec ***une ancienneté de stage qui court à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.***

**EXEMPLE**

SITUATION AVANT LE 01/11/2005	SITUATION NOUVELLE AU 01/11/2005
<p>L'agent a accompli <b>10 ans de services privés</b> à temps complet.</p> <p>Il a également effectué <b>6 ans de services en qualité d'agent non titulaire</b> à temps complet.</p> <p>Le 01/01/2005 : Agent administratif stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon, I.B. 245.</p>	<p>• <u>Reclassement au 01/11/2005</u> :</p> <p>Le 01/11/2005 : L'agent est reclassé dans le grade d'agent administratif qualifié stagiaire au 1<sup>er</sup> échelon de la nouvelle échelle 3, I.B. 274, sans ancienneté.</p>
	<p>• <u>Classement de l'agent stagiaire conformément aux nouvelles dispositions au 01/11/2005</u> :</p> <p>L'agent a accompli des services publics <u>et</u> privés. La reprise de chacun de ces services n'est pas cumulable. Il convient donc de comparer les 2 situations.</p> <p>⇒ Si reprise des services publics : <math>6 \text{ ans} \times \frac{3}{4} = 4 \text{ ans } 6 \text{ mois}</math>.</p> <p>⇒ Si reprise des services privés : <math>10 \text{ ans} \times \frac{1}{2} = 5 \text{ ans}</math>.</p> <p>⇒ La reprise des services privés est plus favorable.</p> <p>Le 01/11/2005 : L'agent sera classé dans le grade d'agent administratif qualifié au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 3 (I.B. 296) sans ancienneté.</p>
	<p>• <u>Titularisation dans le grade d'agent administratif qualifié</u> :</p> <p>Le 01/01/2006 : L'agent sera titularisé dans le grade d'agent administratif qualifié au 4<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 3 (I.B. 296) avec une ancienneté de 2 mois pour stage.</p> <p>⇒ L'agent est bien titularisé au terme de la période normale de stage d'un an. En revanche, l'ancienneté de stage court à compter du 01/11/2005.</p>

## 2.2 - LES REGLES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES EN POSITION DE DETACHEMENT POUR STAGE AU 01/11/2005 :

Les fonctionnaires titulaires d'un grade d'origine et nommés stagiaires dans un nouveau grade de catégorie C par la voie du détachement doivent être reclassés dans leur grade d'origine au 1<sup>er</sup> novembre 2005 et à la même date être classés dans leur nouveau grade d'accueil de détachement conformément aux nouvelles dispositions.

La date de titularisation restera inchangée et interviendra au terme normal du stage.

### ➤ 1ERE ETAPE :

**LE RECLASSEMENT LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005 DES FONCTIONNAIRES DETACHES POUR STAGE DANS LEUR GRADE D'ORIGINE CONFORMEMENT AUX TABLEAUX DE CORRESPONDANCE :**

Les fonctionnaires **détachés pour stage avant le 1<sup>er</sup> novembre 2005** seront d'abord reclassés dans la nouvelle échelle 3 – 4 ou 5 de rémunération, le 1<sup>er</sup> novembre 2005, dans leur grade d'origine conformément aux tableaux de correspondance prévus aux articles 9 à 9-3 du décret n°87-1107 du 30/12/1987.

N.B. : Vous pouvez retrouver les modalités de reclassement dans le CDG-INFO2005-24 en date du 3 novembre 2005 intitulé « *La refonte des échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C le 1er novembre 2005* ».

Sont ensuite appliquées les nouvelles règles de classement.

➤ **2EME ETAPE :**

**LE CLASSEMENT DES LE 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005 DANS LE GRADE DE DETACHEMENT EN APPLICATION DES NOUVELLES REGLES DE CLASSEMENT :**

Les règles de classement diffèrent suivant que l'agent occupait un grade d'origine doté d'une échelle 3 – 4 ou 5 de rémunération ou un grade doté d'une grille indiciaire différente des échelles de rémunération.

♦ Les règles de classement des fonctionnaires occupant un grade doté d'une échelle 3 – 4 ou 5 de rémunération et nommés dans un autre grade relevant de ces mêmes échelles :

Les fonctionnaires de catégorie C relevant préalablement à leur nomination stagiaire d'un grade doté de l'une des échelles 3 – 4 ou 5 de rémunération **sont classés dès le 1<sup>er</sup> novembre 2005** dans leur grade d'accueil de détachement relevant des mêmes échelles **à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus** dans leur précédent grade.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

⇒ Article 5 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

♦ Les règles de classement des fonctionnaires relevant d'un grade doté d'une grille indiciaire différente des échelles 3 – 4 ou 5 de rémunération et nommés dans un grade doté d'une échelle de rémunération :

Les fonctionnaires relevant préalablement à leur nomination stagiaire d'un grade doté d'une grille indiciaire différente des échelles de rémunération **sont classés dès le 1<sup>er</sup> novembre 2005** dans leur grade d'accueil de détachement relevant d'une échelle de rémunération **à un échelon doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur** à celui qu'ils détenaient dans leur situation antérieure.

Toutefois, ils conservent, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur précédente situation si celui-ci est plus élevé que l'indice servi au dernier échelon du grade dans lequel ils sont nommés, dans la limite de l'indice correspondant à l'échelon le plus élevé du cadre d'emplois de catégorie C dans lequel ils sont nommés.

Les intéressés conservent, dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

⇒ Article 6 du décret 87-1107 du 30/12/1987.

➤ **LA TITULARISATION :**

La date de la titularisation sera inchangée afin de respecter la durée de stage. En revanche, la titularisation sera prononcée avec **une ancienneté de stage qui court à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005**.

**EXEMPLE 1** : SITUATION D'UN AGENT TITULAIRE D'UN GRADE D'ORIGINE DOTE D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION ET EN DETACHEMENT AU 01/11/2005 DANS UN NOUVEAU GRADE DOTE D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION

SITUATION AVANT LE 01/11/2005	SITUATION NOUVELLE AU 01/11/2005
<p>Le 01/01/2004 : Agent d'entretien qualifié titulaire au 9<sup>ème</sup> échelon (I.B. 333).</p> <p>Le 01/01/2005 : Adjoint d'animation stagiaire suite à concours par la voie du détachement au 1<sup>er</sup> échelon (I.B. 259).</p> <p>Maintien de la rémunération antérieure afférent au 9<sup>ème</sup> échelon du grade d'agent d'entretien (I.B. 333).</p>	<p>• <u>Reclassement dans son grade d'origine au 01/11/2005</u> :</p> <p>Le 01/11/2005 : L'agent est reclassé dans le grade d'agent des services techniques au 8<sup>ème</sup> échelon de la nouvelle échelle 3, I.B. 333 , avec une ancienneté de 1 an 10 mois.</p> <hr/> <p>• <u>Classement de l'agent dans son grade d'accueil conformément aux nouvelles dispositions au 01/11/2005</u> :</p> <p>Le 01/11/2005 : Le fonctionnaire sera classé dans le grade d'adjoint d'animation stagiaire par la voie du détachement au 8<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 360) avec une ancienneté de 1 an 10 mois.</p> <p>⇒ Classement d'échelon à échelon (grade doté d'une échelle de rémunération).</p> <hr/> <p>• <u>Titularisation dans le grade d'adjoint d'animation</u> :</p> <p>Le 01/01/2006 : L'agent sera titularisé dans le grade d'adjoint d'animation au 8<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 4 (I.B. 360) avec une ancienneté de 2 ans.</p> <p>⇒ L'agent est bien titularisé au terme de la période normale de stage d'un an. En revanche, l'ancienneté de stage court à compter du 01/11/2005.</p>

**EXEMPLE 2** : SITUATION D'UN AGENT TITULAIRE D'UN GRADE D'ORIGINE DOTE D'UNE GRILLE INDICIAIRE DIFFERENTE DES ECHELLES DE REMUNERATION ET EN DETACHEMENT AU 01/11/2005 DANS UN GRADE D'ACCUEIL DOTE D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION

SITUATION AVANT LE 01/11/2005	SITUATION NOUVELLE AU 01/11/2005
<p>Le 01/01/2004 : Chef de police municipale au 3<sup>ème</sup> échelon (I.B. 395).</p> <p>Le 01/01/2005 : Agent de maîtrise stagiaire suite à concours par la voie du détachement au 1<sup>er</sup> échelon (I.B. 281).</p> <p>Maintien de la rémunération antérieure afférent au 3<sup>ème</sup> échelon du grade de chef de police municipale (I.B. 395).</p>	<p>• <u>Situation dans son grade d'origine au 01/11/2005</u> :</p> <p>Pas de reclassement dans le grade d'origine de chef de police municipale.</p> <p>En effet, ce grade n'est pas doté d'une échelle de rémunération.</p> <hr/> <p>• <u>Classement de l'agent dans son grade d'accueil conformément aux nouvelles dispositions au 01/11/2005</u> :</p> <p>Le 01/11/2005 : Le fonctionnaire sera classé dans le grade d'agent de maîtrise stagiaire par la voie du détachement au 9<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 5 (I.B. 396) avec une ancienneté de 1 an 10 mois.</p> <p>⇒ Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans son grade de chef de police.</p> <hr/> <p>• <u>Titularisation dans le grade d'agent de maîtrise</u> :</p> <p>Le 01/01/2006 : L'agent sera titularisé dans le grade d'agent de maîtrise au 9<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 5 (I.B. 396) avec une ancienneté de 2 ans.</p> <p>⇒ L'agent est bien titularisé au terme de la période normale de stage d'un an. En revanche, l'ancienneté de stage court à compter du 01/11/2005.</p>



☒ Une interrogation demeure en ce qui concerne la conversion en équivalent temps plein des services publics ou privés accomplis à temps non complet.

La D.G.C.L. a été interrogée pour savoir si les services publics ou privés accomplis à temps non complet doivent être convertis en équivalent temps plein par rapport :

- à la durée de l'emploi dans lequel l'agent est nommé en qualité de stagiaire
- à la durée réglementaire de travail soit 35 heures par semaine (ou 39 heures antérieurement au 01/01/2002) ?

Sous réserve de précisions complémentaires apportées par la D.G.C.L., le Centre de Gestion convertira les services publics et privés en équivalent temps plein par rapport à la durée de l'emploi dans lequel l'agent est nommé en qualité de stagiaire.

**EXEMPLE 1** : NOMINATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET D'UN AGENT AYANT ACCOMPLI DES SERVICES PRIVES A TEMPS NON COMPLET

SITUATION AVANT LA NOMINATION	NOMINATION LE 01/01/2006 DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET (30 HEURES PAR SEMAINE)
<p>L'agent a accompli des services privés d'une durée de 7 ans répartis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ 5 ans avant le 01/01/2002 à raison de <u>20 heures</u> par semaine,</li> <li>♦ 2 ans à compter du 01/01/2002 à raison de <u>20 heures</u> par semaine.</li> </ul>	<p>Conversion des services privés en équivalent temps plein par rapport à l'emploi de nomination (<u>30 heures par semaine</u>)</p> <p>♦ <math>7 \text{ ans} \times 20 / 30 = 2520 \times 20 / 30 = 1680 \text{ jours}</math> = 4 ans 8 mois</p> <p>Ces services sont ensuite repris à raison de la ½ soit : 4 ans 8 mois x ½ = <b>2 ans 4 mois.</b></p> <p>⇒ Classement au 2<sup>ème</sup> échelon (I.B. 287) de son grade avec une ancienneté de 1 an 4 mois.</p>

**EXEMPLE 2** : NOMINATION DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS COMPLET D'UN AGENT AYANT ACCOMPLI DES SERVICES PRIVES A TEMPS NON COMPLET

SITUATION AVANT LA NOMINATION	NOMINATION LE 01/01/2006 DANS LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET (30 HEURES PAR SEMAINE)
<p>L'agent a accompli des services privés d'une durée de 7 ans répartis de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ 5 ans avant le 01/01/2002 à raison de <u>20 heures</u> par semaine,</li> <li>♦ 2 ans à compter du 01/01/2002 à raison de <u>20 heures</u> par semaine.</li> </ul>	<p>Conversion des services privés en équivalent temps plein par rapport à l'emploi de nomination (<u>temps complet</u>)</p> <p>♦ <math>7 \text{ ans} \times 20 / 35 = 2520 \times 20 / 35 = 1440 \text{ jours}</math> = 4 ans</p> <p>Ces services sont ensuite repris à raison de la ½ soit : 4 ans x ½ = <b>2 ans.</b></p> <p>⇒ Classement au 2<sup>ème</sup> échelon (I.B. 287) de son grade avec une ancienneté de 1 an.</p>

**ANNEXES :**

☞ Procédure à appliquer aux agents en cours de stage au 1<sup>er</sup> novembre 2005.

☞ 3 modèles d'arrêté portant classement d'un fonctionnaire en cours de stage au 01/11/2005 :

- ♦ ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'UN FONCTIONNAIRE EN COURS DE STAGE AU 01/11/2005 LORS D'UNE PREMIERE NOMINATION (Stagiaire qui bénéficiait de services publics, privés et/ou de services militaires avant sa nomination stagiaire)
- ♦ ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DETACHE POUR STAGE AU 01/11/2005 (Stagiaire titulaire d'un grade d'origine doté d'une échelle de rémunération et en détachement pour stage au 01/11/2005 dans un grade d'accueil doté d'une échelle de rémunération)
- ♦ ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DETACHE POUR STAGE AU 01/11/2005 (Stagiaire titulaire d'un grade d'origine doté d'une grille indiciaire différente des échelles de rémunération et en détachement pour stage au 01/11/2005 dans un grade d'accueil doté d'une échelle de rémunération)

\*\*\*\*\*

☞ PROCEDURE A APPLIQUER AUX AGENTS EN COURS DE STAGE AU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2005

	FONCTIONNAIRES EN COURS DE STAGE LORS D'UNE 1 <sup>ERE</sup> NOMINATION		FONCTIONNAIRES EN POSITION DE DETACHEMENT POUR STAGE AU 01/11/2005	
	STAGIAIRES QUI N'AVAIENT AUCUNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE NI DES SERVICES MILITAIRES AVANT LEUR NOMINATION STAGIAIRE	STAGIAIRES QUI BENEFICIAIENT DE SERVICES PUBLICS ET/OU PRIVES AVANT LEUR NOMINATION STAGIAIRE ET/OU DES SERVICES MILITAIRES	STAGIAIRES RELEVANT D'UN GRADE D'ORIGINE DOTE D'UNE ECHELLE DE REMUNERATION	STAGIAIRES RELEVANT D'UN GRADE D'ORIGINE DOTE D'UNE GRILLE INDICIAIRE DIFFERENTE DES ECHELLES DE REMUNERATION
<b>1<sup>ERE</sup> ETAPE LE RECLASSEMENT AU 01/11/2005</b>	Prendre un arrêté de reclassement au 01/11/2005 conformément au tableau de correspondance du décret n°87-1107 du 30/12/1987		Prendre un arrêté de reclassement au 01/11/2005 <b>dans le grade d'origine</b> conformément au tableau de correspondance du décret n°87-1107 du 30/12/1987	Pas d'arrêté de reclassement à prendre (grade doté d'une grille indiciaire différente des échelles de rémunération)
<b>2<sup>EME</sup> ETAPE LE CLASSEMENT AU 01/11/2005 EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS</b>	Pas d'arrêté de classement à prendre	Prendre un arrêté de classement au 01/11/2005 <i>Règles applicables : Reprise des services publics ou privés et des services militaires</i>	Prendre un arrêté de classement au 01/11/2005 <b>dans le grade d'accueil de détachement</b> <i>Règles applicables : Classement d'échelon à échelon</i>	Prendre un arrêté de classement au 01/11/2005 <b>dans le grade d'accueil de détachement</b> <i>Règles applicables : Classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans son grade d'origine</i>
<b>3<sup>EME</sup> ETAPE LA TITULARISATION</b>	Prendre un arrêté de titularisation au terme du stage.  L'ancienneté du stage court à compter du 01/11/2005			

**ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'UN FONCTIONNAIRE EN COURS DE STAGE  
AU 01/11/2005 LORS D'UNE PREMIERE NOMINATION  
(Stagiaire qui a accompli des services publics, privés et/ou des services militaires avant sa nomination stagiaire)**

Le Maire de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu le décret n° ..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois des .....

(éventuellement si agent à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

Vu l'arrêté portant nomination de M..... dans le grade de ..... à compter du .....

Vu l'arrêté portant reclassement de l'agent à compter du 01/11/2005 dans le grade de ..... au 1<sup>er</sup> échelon (I.B. ....) de l'échelle (3 – 4 ou 5) sans ancienneté conservée ;

Considérant que l'agent a accompli des services en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une durée de ..... équivalent temps plein repris à raison des  $\frac{3}{4}$  sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon soit .....

ou  
Considérant que l'agent a accompli des services en qualité d'agent de droit privé d'une administration ou de salarié dans le secteur privé ou associatif d'une durée de ..... équivalent temps plein repris à raison de la moitié sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon soit .....

ou  
Considérant que l'agent a accompli des services en qualité d'agent non titulaire de droit public d'une durée de ..... équivalent temps plein **ainsi que** des services en qualité d'agent de droit privé d'une administration ou de salarié dans le secteur privé ou associatif d'une durée de ..... équivalent temps plein et que l'agent a opté pour la situation la plus favorable soit la reprise de ses services publics (ou privés) à raison des  $\frac{3}{4}$  (ou à raison de la moitié pour les services privés) sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon soit .....

Considérant que l'agent a accompli des services militaires d'une durée de ..... et qu'il convient de les reprendre dès le 01/11/2005 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, M..... est classé(e) dans le cadre d'emplois des ..... dans le grade de ..... stagiaire à temps complet (temps non complet à raison de ..... / 35<sup>èmes</sup>) au .....<sup>ème</sup> échelon (échelle 3 – 4 ou 5), I.B. ...., avec une ancienneté de .....

**ARTICLE 2** - La date de titularisation interviendra au terme de la période normale de stage.  
Toutefois, ce stage pourra être prolongé d'une durée maximale d'un an, selon les dispositions de l'article ..... du statut particulier du cadre d'emplois.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera :  
- notifié à l'agent,  
- transmis au comptable de la collectivité,  
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

PUBLIE LE :

Fait à .....,  
le.....

Le Maire,

NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)

## ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'UN FONCTIONNAIRE

### DETACHE POUR STAGE AU 01/11/2005

(Stagiaire titulaire d'un grade d'origine doté d'une échelle de rémunération et en détachement pour stage au 01/11/2005 dans un grade d'accueil doté d'une échelle de rémunération))

Le Maire de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 Décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;

Vu le décret n° ..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois des .....

(éventuellement si agent à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté portant nomination par la voie de détachement de M..... dans le grade de ..... à compter du .....

Vu l'arrêté portant reclassement de l'agent à compter du 01/11/2005 dans le grade d'origine de ..... au .....<sup>ème</sup> échelon (I.B. ....) de l'échelle (3 – 4 ou 5) avec une ancienneté conservée de .....

### ARRETE

**ARTICLE 1** - A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, M..... est classé(e) dans le cadre d'emplois des ..... dans le grade de ..... stagiaire à temps complet (temps non complet à raison de ..... / 35<sup>èmes</sup>) au .....<sup>ème</sup> échelon (échelle 3 – 4 ou 5), I.B. ...., avec une ancienneté de .....

**ARTICLE 2** - La date de titularisation interviendra au terme de la période normale de stage. Toutefois, ce stage pourra être prolongé d'une durée maximale d'un an, selon les dispositions de l'article ..... du statut particulier du cadre d'emplois.

**ARTICLE 3** - L'intéressé(e) reste placé(e) en position de détachement conformément aux dispositions de l'article 2 / 12<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 86-68 précité.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera :  
- notifié à l'agent  
- transmis au comptable de la collectivité  
- transmis au Président du Centre de Gestion

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à .....

PUBLIE LE :

Le .....

NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)

Le Maire,

## ARRETE PORTANT CLASSEMENT D'UN FONCTIONNAIRE

### DETACHE POUR STAGE AU 01/11/2005

(Stagiaire titulaire d'un grade d'origine doté d'une grille indiciaire différente des échelles de rémunération et en détachement pour stage au 01/11/2005 dans un grade d'accueil doté d'une échelle de rémunération))

Le Maire de .....

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental et de congé de présence parentale des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 Décembre 1987 modifiés relatifs à l'organisation des carrières et à la rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégories C ;

Vu le décret n° ..... du ..... portant statut particulier du cadre d'emplois des .....

(éventuellement si agent à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'arrêté portant nomination par la voie de détachement de M..... dans le grade de ..... à compter du .....

Vu la situation de l'agent dans le grade d'origine de ..... au .....<sup>ème</sup> échelon (I.B. ....) depuis le ..... avec une ancienneté conservée de .....

### ARRETE

**ARTICLE 1** - A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005, M..... est classé(e) dans le cadre d'emplois des ..... dans le grade de ..... stagiaire à temps complet (temps non complet à raison de ..... / 35<sup>èmes</sup>) au .....<sup>ème</sup> échelon (échelle 3 – 4 ou 5), I.B. ...., avec une ancienneté de .....

**ARTICLE 2** - La date de titularisation interviendra au terme de la période normale de stage. Toutefois, ce stage pourra être prolongé d'une durée maximale d'un an, selon les dispositions de l'article ..... du statut particulier du cadre d'emplois.

**ARTICLE 3** - L'intéressé(e) reste placé(e) en position de détachement conformément aux dispositions de l'article 2 / 12<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 86-68 précité.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera :  
- notifié à l'agent  
- transmis au comptable de la collectivité  
- transmis au Président du Centre de Gestion

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à .....

PUBLIE LE :

Le .....

NOTIFIE A L'AGENT LE :  
(date et signature)

Le Maire,